

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CERVIERES

Séance du 29 juillet 2021
 Nombre de membres en exercice : 11
 Nombre de membres présents : 8

N° 2021/052

L'an deux mille vingt et un et le 29 juillet 2021 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle polyvalente de la commune, en application des règles sanitaires liées au COVID 19, sous la Présidence de Monsieur Jean Franck VIOUJAS Maire.

Date de convocation 23/07/2021.

Présents : VIOUJAS Jean Franck, GRANGERAY Patrice, MAILLET Charles, ARNAUD Richard, BLANCHARD Marc, CLEMENT Gérard, REY Daniel, COLOMB Raymond.

Absents: FAURE Honorine, LIONNET Catherine, FAURE BRAC Marc.

Pouvoir: FAURE Honorine à MAILLET Charles.

Secrétaire de séance : GRANGERAY Patrice.

Objet : Approbation du plan local d'urbanisme (PLU)

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal n°2015/025, en date 9 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU couvrant la commune nouvelle définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal n°2016/036, en date 27 juillet 2016 précisant les objectifs poursuivis par la démarche d'élaboration du PLU prescrite en 2015 ;

VU la délibération n°2019/073 du conseil municipal en date du 5 décembre 2019 actant du débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (PADD) ;

VU la délibération n°2020/018 du conseil municipal en date du 5 mars 2020 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU les avis des différentes personnes publiques consultées, de la CDPENAF et de l'autorité environnementale ;

VU l'arrêté municipal n°2020/059 en date du 26 novembre 2020 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et à la création d'une AVAP (Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine);

VU le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur ;

VU le dossier de PLU qui comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement et de Programmation, un règlement et des annexes ;

~~Monsieur le Maire rappelle au conseil~~ municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, les avis émis par les personnes publiques associées, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que les réponses apportées dans le cadre du présent PLU approuvé.

En particulier, Monsieur le Maire tiens à revenir sur la réunion de concertation des PPA, du 10 juin 2021 proposé par la mairie à l'issue de la phase d'enquête publique. Cette réunion ne constitue pas une étape de la procédure administrative d'approbation du PLU. Elle a été souhaitée par la mairie afin de pouvoir échanger avec les PPA sur les attentes et remarques exprimées lors de la phase d'avis et d'enquête publique et comment la mairie tente d'y répondre, par modifications ou compléments de justifications dans le cadre du projet de PLU approuvé.

Dans ce cadre Monsieur le Maire tient à réitérer l'engagement et le soutien de la mairie de Cervières dans la mise en place d'un statut de protection règlementaire du site du Chenaillet et plus généralement de la haute vallée, mais rappelle que le PLU n'est pas l'outil correspondant.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, en particulier :

- Maintien du zonage actuel et règlement du PLU sur de la haute vallée, mais complément du rapport de présentation pour expliciter plus ce choix et ses incidences au regard des enjeux environnementaux, agricoles et touristiques du site.
- Maintien du zonage des zones AU du PLU arrêté sur le village et ayant fait l'objet d'un avis favorable du SCOT du briançonnais, mais complément du rapport de présentation pour expliciter plus ce choix et ses incidences au regard des enjeux risques, agricoles, paysagers et de rénovation du potentiel des logements vacants.
- Modification du règlement de la zone naturelle Nn, conformément aux attentes de l'Etat, afin de supprimer la possibilité de construction et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles au sein des secteurs identifiés au plan de zonage en application des dispositions de l'article R151-34 du code de l'urbanisme.
- Suppression de l'emplacement réservé n°15 – stationnement, conformément à la demande de la SAPN et d'Arnica Montana, en raison de stations d'espèces végétales protégées sur l'emprise.
- Maintien de l'emplacement réservé n°4 – stationnement, en raison de l'enjeu stratégique de ce dernier, de sa compatibilité avec le maintien d'une activité agricole en partie arrière des parcelles concernées, de l'absence d'enjeux environnementaux particuliers à contrario de l'emplacement réservé n°15.
- Reclassement du noyau urbanisé de la partie sud du hameau du Laus en zone U dans les limites de l'espace bâti identifié et de la prise en compte des périmètres de réciprocités des bâtiments d'élevage en réponse à l'avis de l'AESC et de demande lors de l'enquête publique.
- Reclassement des « jardins » du Laus au sein de la zone constructible mais en les couvrant par une identification au titre de l'article L151-19 en tant qu' « éléments de paysage [...] à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural » au même titre que cela a été fait sur Terre Rouge.
- Modification du rapport de présentation pour y intégrer les renforcements de justification des choix au regard des remarques soulevées par les PPA et l'enquête publique.
- Modifications minimales du règlement écrit pour y intégrer les remarques de l'avis de l'Etat et d'Arnica Montana.

AR - Ajout de l'existence et des possibilités d'accès à la ressource documentaire rassemblée par la SGMB sur les canaux du Briançonnais.

- Modifications mineures du zonage constructible et d'emplacement réservé pour tenir compte des demandes formulées par la population et l'avis motivé du commissaire dans son rapport. Ces demandes ont été traitées dans leur ensemble en tenant compte des obligations de modération de la consommation d'espace imposée par la loi et retenues au PADD, des notions de continuité urbaine au titre de la Loi Montagne, de desserte et de servitudes éventuelles (périmètre de réciprocité des bâtiments d'élevage par exemple). Ainsi l'ensemble des demandes n'ont pu faire l'objet d'une réponse positive, seules celles s'inscrivant en compatibilité avec le PADD, avec le respect de l'enveloppe urbaine retenue au PLU ainsi qu'en compatibilité avec les réglementations supérieures ont pu être prise en compte.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Par : 9 voix **POUR**,
 0 voix **CONTRE**,
 0 **ABSTENTION**

Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision du conseil municipal, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sera applicable au présent plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de CERVIERES aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Les membres du Conseil Municipal,

Le Maire



The image shows several handwritten signatures in blue ink, representing the members of the Municipal Council and the Mayor. To the right, there is an official circular seal of the Municipality of Cervières, Hautes-Alpes. The seal features a central emblem with a figure and text around the perimeter: 'MAIRIE DE CERVIERES', 'REPUBLIQUE FRANCAISE', and 'Hautes-Alpes'.